

N° 61
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

*instituant une **Autorité de contrôle de l'identité numérique,***

PRÉSENTÉE

Par M. Alain CADEC, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Marc LAMÉNIÉ, Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Françoise GATEL, Vivette LOPEZ, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Laurent BURGOA, Jean Pierre VOGEL, Pierre-Antoine LEVI, Alain MARC, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Alain CHATILLON, Mmes Catherine DEROCHÉ, Toine BOURRAT, M. Christian KLINGER, Mme Évelyne PERROT, MM. Dany WATTEBLED, Bruno BELIN, Jean-Pierre MOGA, Mme Christine HERZOG, MM. Fabien GENET, François BONHOMME, Philippe BONNECARRÈRE, Mmes Pascale GRUNY, Frédérique PUISSAT, MM. Gilbert BOUCHET, Patrick CHAIZE, Mme Claudine THOMAS, M. Jean-François LONGEOT, Mmes Annick BILLON, Laure DARCOS, Sabine DREXLER, MM. Bruno ROJOUAN, Philippe TABAROT, Hugues SAURY, Jean-Michel ARNAUD, Sébastien MEURANT, Pierre CHARON, Mathieu DARNAUD, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et M. Patrick CHAUVET,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les réseaux sociaux sont un espace de liberté, et un lieu d'échange. Malheureusement, depuis plusieurs années, certaines personnes, à l'abri des regards, en profitent pour publier en ligne des contenus menaçants, haineux et violents. Cela favorise diverses formes de harcèlement aux conséquences parfois tragiques : cyberharcèlement, cyber-sexisme, cyberviolence.

Les outils et espaces numériques sont facilement accessibles pour les personnes malveillantes, sous couvert d'une fausse identité (adoption d'un pseudo, usurpation d'identité) ou encore de l'anonymat (création de comptes fantômes).

Face à ces violences, chantages, moqueries, injures, souvent sous-estimées car exercées derrière le paravent d'un clavier et d'un écran. Il est important de légiférer pour mettre en place un outil qui permettra d'identifier plus rapidement les auteurs des agressions.

Aussi, il est proposé un ensemble de mesures, déclinées en deux textes : une proposition de loi ordinaire et une proposition de loi organique.

La proposition de loi vise ainsi à faciliter l'identification des auteurs d'infractions, et contribuer de ce fait, à mettre un terme au réel sentiment d'impunité des auteurs de messages haineux, racistes, homophobes ou sexistes. L'envoi du scan de leur pièce d'identité doit leur faire prendre conscience qu'ils peuvent être identifiés rapidement.

Il est donc nécessaire de créer une autorité administrative indépendante composée de représentants des plateformes, d'utilisateurs, de parlementaires et de magistrats. Cette autorité serait présidée par un parlementaire (ou une personnalité incontestable dans le domaine des libertés publiques), ayant pour mission exclusive :

- de collecter en ligne et conserver de manière confidentielle avant la création d'un profil, les données officielles et informations permettant d'identifier les utilisateurs établis sur le territoire français de plateformes et réseaux sociaux excédant un certain seuil d'audience en France. Ces données d'identification seraient transmises sur seule requête du juge en

cas d'action pénale, ce qui éviterait d'« être soumis au bon vouloir d'une entreprise située en Californie ou ailleurs dans le monde ».

- d'attribuer en ligne un identifiant numérique non nominatif qui permettrait de finaliser l'inscription auprès des plateformes et réseaux sociaux, cet identifiant étant conservé par ces derniers.

Ce dispositif permettrait, en instituant la crainte d'une sanction effective, de dissuader l'immense majorité des dérives tout en sauvegardant les libertés individuelles, notamment en conservant le pseudonymat.

Cette proposition de loi s'articule en six articles :

L'article 1^{er} modifie l'article 6 de la loi LCEN afin de préciser que les réseaux sociaux ne peuvent procéder à l'inscription d'utilisateurs qu'après vérification de l'identité du demandeur par l'Autorité de contrôle de l'identité numérique et réception de l'identifiant non nominatif envoyé par cette autorité.

L'article 2 précise les missions de l'Autorité de contrôle de l'identité numérique.

L'article 3 définit sa composition.

L'article 4 complète la liste des AAI figurant en annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

L'article 5 prévoit, d'une part, un décret en Conseil d'État pour définir les modalités techniques de la vérification et, d'autre part, précise l'entrée en vigueur différée du dispositif. L'obligation de vérification de l'identité préalablement à l'inscription entrera en vigueur trois mois après la parution du décret en Conseil d'État s'agissant des nouveaux comptes. La vérification des comptes existants devra être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la parution du décret en Conseil d'État.

L'article 6 prévoit de compenser les charges résultant de l'application de ces articles par un accroissement des prélèvements visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Proposition de loi instituant une Autorité de contrôle de l'identité numérique

Article 1^{er}

- ① L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « II *bis*. – L'inscription d'utilisateurs sur une plateforme au sens du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation proposant un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage public de contenus et dont l'activité dépasse un seuil de nombres de connexions défini par décret ne peut intervenir avant la vérification de leur identité par l'Autorité de contrôle de l'identité numérique.
- ④ « Tout manquement à cette obligation par les plateformes mentionnées au premier alinéa du présent II *bis* est puni des peines prévues au 1 du VI du présent article. » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa du 1 du VI, après la seconde occurrence de la référence : « I », est insérée la référence : « et au second alinéa du II *bis* ».

Article 2

- ① L'Autorité de contrôle de l'identité numérique est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :
- ② 1° Elle assure, préalablement à leur inscription, la vérification de l'identité des utilisateurs des plateformes au sens du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation proposant un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage public de contenus et dont l'activité dépasse un seuil de nombres de connexions défini par décret ;
- ③ 2° Elle conserve toutes les données d'identification de manière à en préserver la confidentialité ;
- ④ 3° Elle transmet aux plateformes mentionnées au 1° du présent article un identifiant non nominatif afin de procéder à l'inscription de leurs utilisateurs ;
- ⑤ 4° Elle répond aux demandes des juridictions pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

Article 3

- ① L'Autorité de contrôle de l'identité numérique comprend huit membres :
- ② 1° Un député et un sénateur ;
- ③ 2° Un membre ou ancien membre du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
- ④ 3° Un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;
- ⑤ 4° Quatre personnalités qualifiées en raison de leur connaissance du numérique et des questions touchant aux libertés individuelles, dont deux désignées par le président de l'Assemblée nationale et deux désignées par le président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, elles sont désignées en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
- ⑥ Les nominations à l'Autorité de contrôle de l'identité numérique concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.
- ⑦ Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Sa fonction est incompatible avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique.
- ⑧ Le mandat des membres de l'autorité est de cinq ans. Il est renouvelable une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
- ⑨ L'Autorité de contrôle de l'identité numérique est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les deux ans et six mois.

Article 4

- ① Après le 19 de l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, il est inséré un 19 *bis* ainsi rédigé :
- ② « 19 *bis* Autorité de contrôle de l'identité numérique ».

Article 5

- ① I. – Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'application de la présente loi.
- ② II. – L'obligation de vérification de l'identité des nouveaux utilisateurs de plateformes préalablement à leur inscription entre en vigueur trois mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu au I.
- ③ La vérification de l'identité des comptes existants intervient dans un délai de douze mois à compter de la publication du même décret.

Article 6

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.